

Alphonse : “ Ut imputentur alicui effectus cujusdam causæ, debet necessario præcedere, saltem in principio, advertentia actualis et expressa malitiæ objecti.”

10. La seconde condition qu'on exige pour qu'un effet soit indirectement volontaire, c'est qu'on ait pu s'abstenir de l'acte qui en est la cause ou l'occasion. Personne n'est tenu à l'impossible. “ Quis enim peccat, dit saint Augustin, in eo quod nullo modo caveri potest ? ”

15. L'acte libre est celui qui se fait avec connaissance et avec choix, celui auquel notre volonté se porte avec la faculté de faire le contraire. Ainsi, par exemple, l'amour du bien en général est un sentiment *volontaire et nécessaire*. Mais l'acte par lequel notre volonté se tourne d'elle-même vers tel ou tel bien en particulier, réel ou apparent, est un acte *volontaire et libre*, un acte humain par conséquent. Ici, l'homme agissant par choix peut s'arrêter à un parti, de préférence au parti contraire. Ce n'est donc pas sans fondement qu'on met de la différence entre le volontaire qui est *libre* et le volontaire *nécessaire*. Aussi, l'Eglise a-t-elle condamné solennellement l'erreur de Baïus et de Jansénius, qui prétendaient que tout mouvement volontaire, quoique *nécessaire*, était véritablement libre, ne regardant comme contraire à la liberté que la coaction, la contrainte ou la violence, et abusant de quelques expressions de saint Augustin.

L'ignorance invincible, de droit ou de fait, rend nos actions involontaires, et les disculpe aux yeux de Dieu. On ne peut ni mériter ni démériter que par un acte libre ; un acte ne peut être libre qu'autant qu'il est volontaire ; il ne peut être volontaire qu'autant qu'il se fait avec connaissance, ce qui ne saurait avoir lieu dans le cas d'une ignorance invincible. “ Non tibi deputatur ad culpam, dit le Docteur de la grâce, quod invitus ignoras, sed quod negligis quærere quod ignoras ; ” ou, comme s'exprime saint Thomas : “ Si sit talis ignorantia, quæ omnino sit involuntaria, sive quia est invincibilis, sive quia est ejus quod quis scire non tenetur, talis ignorantia omnino excusat a peccato.” Ce qui est vrai même de l'ignorance en matière de droit naturel, comme l'a décidé le pape